

the year on his production revenue is the aggregate of

- (a) 16% of the amount, if any, by which his production revenue for the year exceeds the portion determined under paragraph (b); and 5
- (b) 14.67% of that portion of his production revenue for the year that may reasonably be attributed to a period in the year commencing after May 31, 10 1982 and ending before June 1, 1983.”

(3) Subparagraph 84(4)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) has waived his entitlement to 15 receive, in accordance with the applicable provisions of that program, on or before the date he is required to file a return of production revenue pursuant to section 85 for the taxation 20 year”

(4) Section 84 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Amalgamations

“(5) Where after 1980 there has been 25 an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the *Income Tax Act* and one or more of the predecessor corporations referred to in that subsection had an exploration and development expense 30 tax credit for any taxation year, any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable on its production revenue for any taxation year, for the purposes only of determining the 35 exploration and development expense tax credit of the new corporation referred to in that subsection for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be 40 deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

l'impôt qu'elle doit payer sur son revenu de production pour l'année se compose du total des sommes suivantes :

- a) 16% de l'excédent éventuel de son 5 revenu de production pour l'année sur la fraction déterminée en vertu de l'alinéa b);
- b) 14.67% de la fraction de son revenu de production pour l'année qui peut raisonnablement être attribuée à une 10 période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 et qui finit avant le 1^{er} juin 1983.»

(3) Le sous-alinéa 84(4)a)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 15

«(ii) a renoncé à son droit de recevoir, conformément aux dispositions applicables de ce programme, au plus tard à la date où il doit produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 20 85 pour l'année»

(4) L'article 84 de ladite loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit :

«(5) Lors d'une fusion, au sens du para- 25 graphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a eu lieu après 1980 et où une ou plusieurs des corporations remplacées visées à ce paragraphe bénéficiaient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'ex- 30 ploration et d'aménagement pour une année d'imposition quelconque, toute fraction de ce crédit qu'elles n'ont pas déduite dans la calcul de leur impôt qu'elles doivent par ailleurs payer sur leur revenu de production pour une année d'imposition 35 quelconque, aux seules fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement de la nouvelle corporation visée à ce paragraphe pour une année d'imposition quelconque 40 précédant une année d'imposition quelconque de la nouvelle corporation, la corporation nouvelle est réputée la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuation de chacune de celles-ci. 45

Fusions